

**Décrète :**

## CHAPITRE I

### DENOMINATION – SIEGE ET OBJET

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination “Conservatoire national des formations à l’environnement” désigné ci-après “le Conservatoire”, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière.

Art. 2. — Le conservatoire est régi par les règles applicables à l’administration dans ses rapports avec l’Etat et il est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Art. 3. — Le conservatoire est placé sous la tutelle du ministre chargé de l’environnement et son siège est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé de l’environnement.

Art. 4. — Le conservatoire a pour missions d’assurer la formation, la promotion de l’éducation environnementale et la sensibilisation.

Art. 5. — Dans le cadre des missions prévues à l’article 4 ci-dessus, le conservatoire est chargé, notamment :

#### En matière de formation, de :

— dispenser des formations spécifiques au domaine de l’environnement au profit de tous les intervenants publics ou privés ;

— développer des actions spécifiques de formation des formateurs ;

— constituer et mettre à jour un fonds documentaire.

#### En matière d’éducation environnementale et de sensibilisation, de :

— concevoir et d’animer des programmes d’éducation environnementale ;

— conduire des actions de sensibilisation adaptées à chaque public.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conservatoire est administré par un conseil d’administration, dirigé par un directeur général et il est doté d’un conseil d’orientation.

#### Section I

#### Le conseil d’administration

Art. 7. — Le conseil d’administration, présidé par le ministre chargé de l’environnement ou de son représentant, comprend :

— un (1) représentant du ministre chargé de la défense nationale ;

— un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’intérieur et des collectivités locales ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’industrie ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la PME ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’énergie et des mines ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’éducation nationale ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un (1) représentant du ministre chargé des transports ;

— un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’agriculture ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la formation professionnelle.

Le directeur général du conservatoire assiste aux réunions avec voix consultative et assure le secrétariat du conseil d’administration.

Le conseil d’administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l’éclairer dans ses délibérations ou pour débattre de questions particulières.

Art. 8. — Les membres du conseil d’administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de l’autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire à la demande de son président lorsque l’intérêt du conservatoire l’exige, soit à la demande des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) au moins des membres.

Le président établit l’ordre du jour sur proposition du directeur général du conservatoire.

Les convocations, accompagnées de l’ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit, pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Le conseil d’administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Si le *quorum* n’est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l’issue d’un délai de huit (8) jours. Le conseil d’administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.